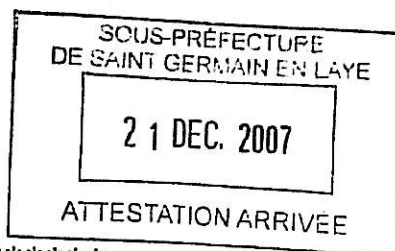


MAIRIE DE FOURQUEUX
www.ville-fourqueux.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES - ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE FOURQUEUX

Règlement d'Assainissement



Adopté par délibération n° 07-07-K du 17 décembre 2007

1, place de la Grille
78112 FOURQUEUX
Tél. 33 (0)1 34 51 23 14
Fax 33 (0)1 34 51 22 59
mairie@ville-fourqueux.fr

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES..... | 1 |
| Article 1.1 - Objet du règlement | 1 |
| Article 1.2 - Autres prescriptions | 1 |
| Article 1.3 - Catégories d'eaux admises au déversement | 1 |
| Article 1.4 - Définition du branchement | 3 |
| Article 1.5 - Modalités générales d'établissement du branchement | 3 |
| Article 1.6 - Déversements interdits..... | 3 |
| | |
| CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES..... | 5 |
| Article 2.1 - Définition des eaux usées domestiques | 5 |
| Article 2.2 - Obligation de raccordement | 5 |
| Article 2.3 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire ... | 5 |
| Article 2.4 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire..... | 6 |
| Article 2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements | 6 |
| Article 2.6 - Caractéristique techniques des branchements pour les eaux usées domestiques..... | 6 |
| Article 2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements | 7 |
| Article 2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public | 7 |
| Article 2.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements..... | 7 |
| Article 2.10 - Redevance d'assainissement | 8 |
| Article 2.11 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs | 8 |
| | |
| CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES..... | 9 |
| Article 3.1 - Définition des eaux industrielles | 9 |
| Article 3.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles..... | 9 |
| Article 3.3 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles..... | 9 |
| Article 3.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels | 10 |
| Article 3.5 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles..... | 10 |
| Article 3.6 - Obligation d'entretenir les installation de pré-traitement | 10 |
| Article 3.7 - Redevance d'assainissement applicables aux établissements industriels | 11 |
| Article 3.8 - Participations financières spéciales | 11 |

| | |
|--|---------------|
| CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES | 12 |
| Article 4.1 - Définition des eaux pluviales..... | 12 |
| Article 4.2 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales .. | 12 |
| Article 4.3 - Demande de branchement..... | 12 |
| Article 4.4 - Caractéristiques techniques..... | 13 |
| CHAPITRE V - Les installations sanitaires intérieures..... | 14 |
| Article 5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures | 14 |
| Article 5.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé..... | 14 |
| Article 5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance | 14 |
| Article 5.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | 15 |
| Article 5.5 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux . | 15 |
| Article 5.6 - Pose de Siphons | 15 |
| Article 5.7 - Toilettes | 15 |
| Article 5.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées..... | 16 |
| Article 5.9 - Broyeurs d'éviers..... | 16 |
| Article 5.10 - Descente de gouttières..... | 16 |
| Article 5.11 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif | 16 |
| Article 5.12 - Réparations et renouvellement des installations intérieures..... | 17 |
| Article 5.13 - Mise en conformité des installations intérieures | 17 |
| CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES..... | 18 |
| Article 6.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés | 18 |
| Article 6.2 - Conditions d'intégration au domaine public | 18 |
| Article 6.3 - Contrôle des réseaux privés | 18 |
| CHAPITRE VII - INFRACTIONS | 19 |
| Article 7.1 - Infractions et poursuites..... | 19 |
| Article 7.2 - Voies de recours des usagers | 19 |
| Article 7.3 - Mesures de sauvetage | 19 |
| CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | 20 |
| Article 8.1 - Date d'application | 20 |
| Article 8.2 - Modification du règlement | 20 |
| Article 8.3 - Désignation du service d'assainissement..... | 20 |
| Article 8.4 - Clauses d'exécution | 20 |

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement Communal de Fourqueux et dans le réseau du Syndical Intercommunal d'Assainissement de Saint Germain en Laye (S.I.A)

Article 1.2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, y compris les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Article 1.3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement communal sur la nature du système desservant sa propriété.

Variante A - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées : E.U

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial : E.P

- les eaux pluviales, définies à l'article 4.1 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

- Certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de pompes à chaleur, de drainage définies par les conventions spéciales de déversements établis lors de la demande de raccordement au réseau public

Variante B - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article 1.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un dispositif permettant le raccordement a l'immeuble
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible à partir du domaine public
- Ce regard de raccordement vise à :
 - o contrôler et entretenir le branchement, si sa disposition le permet.
 - o Séparer la partie publique du branchement dont l'entretien et la réparation incombe à la ville de FOURQUEUX , de la partie privée du branchement dont l'entretien et la réparation sont du ressort du riverain.

En l'absence de regard de raccordement, la limite de propriété sert a dissocier la partie publique de la partie privée.

Article 1.5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Suivant que le Maître d'Ouvrage du réseau recevant le nouveau branchement est la commune ou le syndicat intercommunal :

La commune de FOURQUEUX ou le Syndicat Intercommunal fixe lors de la demande d'autorisation de déversement le nombre de branchements à installer à raccorder sur le domaine public

La Commune de FOURQUEUX ou le Syndicat Intercommunal détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 1.6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;

- les huiles usagées ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50° C,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.).

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Ce droit est étendu aux services du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Germain en Laye (S.I.A)

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse ainsi occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 2.1 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 2.2 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante.

Article 2.3 - Demande d'autorisation de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Maire de la commune de FOURQUEUX. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement fourni par le service d'assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'arrêté d'autorisation établi par les services de la commune ou du Syndicat Intercommunal d'Assainissement crée la convention de déversement des parties.

Un certificat de conformité sera délivré à l'issue des travaux après contrôle par une ITV (inspection télévisée) à la charge du signataire de la demande de branchement.

Article 2.4 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, un certificat de conformité de raccordement devra être fourni au nouvel acquéreur.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

Article 2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire à ses frais par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 2.6 - Caractéristique techniques des branchements pour les eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par la collectivité.

Article 2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Conformément à l'article L-34 du code de la santé publique ; La commune ou le Syndicat Intercommunal peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique de branchement. Dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ou le Syndicat Intercommunal.

Dans le cas d'un réseau séparatif avec la création de branchements il sera demandé une taxe de raccordement par logement.

Article 2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de la commune.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, y compris travaux de débouchage du branchement suite au mauvais usage de celui-ci.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions à l'article 7.1 du présent règlement.

Article 2.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 2.10 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux (ou prélevés sur toute autre source d'eau) ou, le cas échéant, sur le forfait contractuel.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront majorées de 25 % plus les frais de mis en demeure.

(les taux de redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixée par : Le Conseil municipal)

Article 2.11 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiées postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une taxe de raccordement.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la ville de FOURQUEUX ou l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 3.1 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 3.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant les eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 3.3 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, fourni par le service d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Chaque établissement doit souscrire une convention séparée.

Article 3.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les Etablissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques,
- un branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles en restant accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement à tout heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 3.5 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Article 3.6 - Obligation d'entretenir les installation de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, ainsi que les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 3.7 - Redevance d'assainissement applicables aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront majorées de 25 %, plus les frais de mise en demeure.

Article 3.8 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 4 .1 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilés à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

4.1.1 Prescriptions pour les nouvelles constructions,

Seul l'excès de ruissellement peut-être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Le débit de l'exutoire EP branché sur le réseau public est limité à un litre par seconde et par hectare . La limite du débit peut s'effectuer soit par la création d'un réservoir, de bassin de stockage, soit par infiltration « in situ » ou percolation.

Les préconisations du zonage d'assainissement pluvial priment sur les préconisations du présent règlement d'assainissement.

Cette limitation de débit emploiera les techniques dites alternatives en tout point conformes aux textes en vigueur et sera sujette à approbation du service d'assainissement concerné.

4.1.2 Incitation

Le demandeur pourra se rapprocher des services techniques pour connaître les aides techniques et financières auxquelles il pourrait avoir droit.

Article 4.2 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux et assimilés.

Article 4.3 – Demande de branchement

La demande adressée à la commune ou au syndicat intercommunal doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée à 10 ans et ou fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. (Basée sur une pluie décennale)

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau.

Article 4.4 - Caractéristiques techniques

De plus des prescriptions de l'article 2.6, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement concerné.

Le non respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VI notamment l'article 4.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

Article 5.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, la commune ou le syndicat intercommunal d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 5.5 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être uni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 5.6 - Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut-être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 5.7 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 5.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 5.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 5.10 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 5.11 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir à savoir : dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 5.12 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 5.13 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 6.1 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1.1 à 5.13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 6.2 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement. Les aménageurs peuvent également transférer la maîtrise d'ouvrage correspondante à la collectivité, au moyen de conventions, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

Article 6.3 – Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du ou des propriétaires.

Un certificat de conformité sera exigé à chaque changement de propriétaire

CHAPITRE VII - INFRACTIONS

Article 7.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire du conseil municipal de FOURQUEUX et ou du Syndicat Intercommunal. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7.2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 7.3 - Mesures de sauvetage

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service communal ou le syndicat intercommunal d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service communal ou du syndicat intercommunal d'assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur lepar délibération du conseil municipal de FOURQUEUX, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 8.2 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal de FOURQUEUX et adoptées selon le même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 8.3 - Désignation du service d'assainissement

La ville de FOURQUEUX et le S.I.A (syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Germain en Laye), prennent la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, en vertu du traité intervenu avec la collectivité.

Article 8.4 - Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de FOURQUEUX les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.